



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 06 mars 2026

DÉLIBÉRATION N°CS-2026-014

Objet : Indemnités de la Présidence pendant la période Hors Classement

L'an deux mille vingt-six, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 18 février 2026 s'est réuni à Arles le 06 mars 2026 à 09 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 69 voix sur 92

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Aline CIANFARANI, Johan BERGENEAU, Pierre RAVIOL, Bernard ARSAC, François JOURDAN

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Mandy GRAILLON représentée par Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET représentée par Eva CARDINI, Jean-Paul GAY représenté par Aline CIANFARANI, Patrick de CAROLIS représenté par Pierre RAVIOL

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Ludovic PERNEY, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Marie-Christine CONTRERAS, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Daniel CARLOTTI

Invités permanents avec voix consultatives : Jacques NOU, Sébastien ABONNEAU

Assistaient à la séance : Christophe FONTFREYDE, Cindy AVON, Magali BLANC, Emilie IPSILANTI

DÉLIBÉRATION N°CS-2026-014

Objet : Indemnités de la Présidence pendant la période Hors Classement

Le Comité Syndical,

Vu le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
Vu la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5721-8 et R.5723-1
Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
Vu le courrier du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 septembre 2007, assimilant le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à une commune de 2 000 à 10 000 habitants,

Où l'exposé de M. Cyril JUGLARET

Sous la présidence de M. Cyril JUGLARET, Madame Anne CLAUDIUS-PETIT, Présidente du Parc naturel régional de Camargue s'étant retiré au moment du vote

✎ Considérant

- Qu'un syndicat mixte (ouvert ou restreint) d'aménagement et de gestion d'un Parc naturel régional peut verser des indemnités à son Président et ses vice-présidents sous réserve qu'ils aient un mandat d'élu local en application de l'article L.333-3 III du Code de l'Environnement, avec application de la grille prévue par l'article D.333-15-1,
- Que lorsque que le classement cesse, le fondement juridique donnant lieu au versement cesse,
- Le classement du Parc naturel régional de Camargue cessant au 15 février 2026, il convient de modifier le fondement juridique de l'indemnisation de la fonction de Présidence pendant la période dite de « hors classement », en s'appuyant sur le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement sur l'article R.5723-1 relatif aux syndicats mixtes,
- Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est assimilé à une commune de 2 000 à 10 000 habitants,
- Que l'article R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les correspondances suivantes :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-Président
Moins de 500	2,37	0,95
De 500 à 999	3,35	1,34
De 1000 à 3499	6,10	2,33
De 3500 à 9999	8,47	3,39
De 10 000 à 19999	10,83	4,33
De 20 000 à 49 999	12,80	5,12
De 50 000 à 99 999	14,77	5,91
De 100 000 à 199 999	17,72	8,86

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

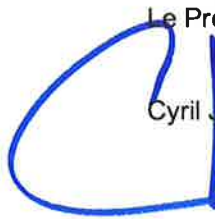
➤ **Décide**

- De modifier le fondement juridique de l'indemnité de fonctions allouée à la Présidence du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
- D'en arrêter le taux à 10.83 %,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

Le Président de séance,

Cyril JUGLARET



Mas du Pont de Rousty
13200 ARLES
Tél. 04 90 97 10 40
Fax 04 90 97 12 07

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 048,18
De 500 à 999	40,3	1 656,54
De 1 000 à 3 499	51,6	2 121,03
De 3 500 à 9 999	55	2 260,79
De 10 000 à 19 999	65	2 671,84
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	406,94
De 500 à 999	10,7	439,83
De 1 000 à 3 499	19,8	813,88
De 3 500 à 9 999	22	904,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 130,39
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

4 110,52 €

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29

4110,524167

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023



INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 644,21
De 250 000 à moins de 500 000	50	2 055,26
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 466,31
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 671,84
1,25 million et plus	70	2 877,37

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 644,21
De 1 million à moins de 2 millions	50	2 055,26
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 466,31
3 millions et plus	70	2 877,37

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-2026 0306-CS_2026_014

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

- Président de l'Assemblée de Corse et président du conseil exécutif (Art. L. 4422-46 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Membre du conseil exécutif (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller territorial majorée de 40 %.	
- Membre de la commission permanente de l'Assemblée (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.	
- Conseiller de l'Assemblée de Corse (Art. L. 4422-46 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 =	2 466,31 €

ASSEMBLÉE DE GUYANE

- Président de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 57,6 % de l'IB 1027 =	2 367,66 €
- Membre de la commission permanente (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 50,4 % de l'IB 1027 =	2 071,70 €
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-19 du CGCT) : taux maximal de 48 % de l'IB 1027 =	1 973,05 €

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

- Président de l'Assemblée de Martinique et président du conseil exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Vice-président de l'Assemblée de Martinique et conseiller exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : taux maximal de 72 % de l'IB 1027 =	2 959,58 €
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique (Art. L. 7227-19 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 =	2 466,31 €

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-BARTHELEMY

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

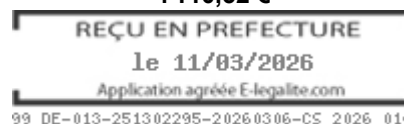
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Président du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.	
- Membre de la commission permanente (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.	
- Conseiller territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : taux maximal de 50 % de l'IB 1027 =	2 055,26 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €



ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :
COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION
MÉTROPOLES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
De 100 000 à 199 999	145	5 960,26
Plus de 200 000	145	5 960,26

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 199 999	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	246,63
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 150,95
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €



99_DE-013-2513 02295-2026 0306-CS_2026_014

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants (Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-2026 03 06-CS_2026_014

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Les présidents des conseils de territoire qui avaient un mandat en cours au 30 juin 2022 continuent d'exercer leurs fonctions de vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'au prochain renouvellement général de 2026 (art. 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022). Ils entrent en compte dans la détermination de l'enveloppe indemnitaire.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 110 % de l'IB 1027 = 4 521,58 €
- Vice-présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 44 % de l'IB 1027 = 1 808,63 €
- Conseiller d'un établissement public territorial (Art. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 6 % de l'IB 1027 = (pas dans l'enveloppe présidents + vice-présidents) 246,63 €

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A STATUT PARTICULIER :

MÉTROPOLE DE LYON

- Président du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €
- Conseiller métropolitain (Art. L. 3632-3 du CGCT) : taux maximal de 70 % de l'IB 1027 = 2 877,37 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

VILLE DE PARIS

- Maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 192,5 % de l'IB 1027 = 7 912,76 €
- Adjoint au maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 282,02 €
- Conseiller de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 90,5 % de l'IB 1027 = 3 720,02 €
- Conseiller de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 282,02 €
- Maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 72,5 % de l'IB 1027 = 2 980,13 €
- Adjoint au maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 34,5 % de l'IB 1027 = 1 418,13 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-2 026 03 06-CS_2 026_014

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-2026 0306-CS_2026_014

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	97,42
De 500 à 999	3,35	137,70
De 1 000 à 3 499	6,1	250,74
De 3 500 à 9 999	8,47	348,16
De 10 000 à 19 999	10,83	445,17
De 20 000 à 49 999	12,8	526,15
De 50 000 à 99 999	14,77	607,12
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,71	769,08

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	39,05
De 500 à 999	1,34	55,08
De 1 000 à 3 499	2,33	95,78
De 3 500 à 9 999	3,39	139,35
De 10 000 à 19 999	4,33	177,99
De 20 000 à 49 999	5,12	210,46
De 50 000 à 99 999	5,91	242,93
De 100 000 à 199 999	8,86	364,19
Plus de 200 000	9,35	384,33

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 :
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110 52 €
REÇU EN PREFECTURE
 le 11/03/2026
 Application agréée E-legalite.com
 99_DE-013-2513 02295-2026 0306-CS_2026_014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 SEP. 2007

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau des Collectivités Locales

Arles le 13 SEP. 2007

BCL / FPT / MV. 2007 / 28

Dossier suivi par : M. Michel VERDIER

Tél : 04.90.18.36.15

Fax : 04.90.18.36.60

courriel : michel.verdier@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Le SOUS-PREFET d'ARLES

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion
du Parc Naturel Régional de Camargue
Mas du Pont de Rousty
13200 ARLES

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Création d'un emploi d'attaché principal

REF. : Ma lettre du 24 mai 2007
Délibération n° 5 du 27 avril 2007

Je vous rappelle les termes de ma lettre du 24 mai 2007 concernant la création d'un emploi d'attaché principal dans le cadre du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

Je vous indiquais que la création d'un emploi d'attaché principal ne pouvait être envisagée que dans un établissement public local assimilable à une commune d'une strate démographique de plus de 2000 habitants.

J'ajoutais que la décision d'assimilation à une commune de 20 000 à 40 000 habitants prise le 2 décembre 2004 par le comité syndical, ayant fait l'objet d'une annulation par le juge administratif, ne pouvait servir de fondement à la création de l'emploi d'attaché principal et vous ramenait aux dispositions antérieures d'assimilation à une commune de 2 000 habitants.

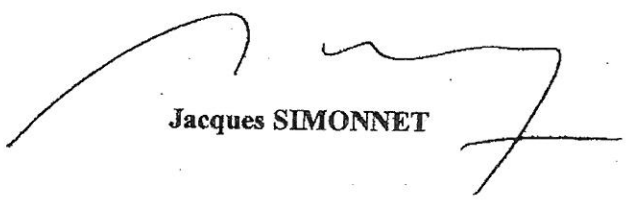
Toutefois, compte tenu notamment des missions importantes remplies par le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue, j'accepte que ledit syndicat soit assimilé à une commune de 2 000 à 10 000 habitants.

Dans ces conditions, je vous propose de saisir le comité syndical pour délibérer en vue :

- de retirer la délibération contestée du 27 avril 2007,
- d'assimiler le syndicat à une commune de 2 000 à 10 000 habitants, ce qui permettrait la création d'un emploi d'attaché principal,
- de créer le poste d'attaché principal sur la base de cette nouvelle assimilation.

Je vous serais obligé de bien vouloir, dans un délai de huit jours, me donner votre accord sur cette proposition et prendre l'engagement de saisir le comité syndical de cette affaire.

Dans le cas contraire, je me verrais contraint de demander à M. le Préfet de déférer la délibération en cause.



Jacques SIMONNET